RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET COMMERCIAL

DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données :

- dans les chambres,
- dans les parties communes de ces établissements, quel que soit le moyen de diffusion : halls, salons de télévision, de détente ou de lecture, couloirs, paliers d'étages et ascenseurs,
- dans les espaces où un service de petit déjeuner est assuré pour la seule clientèle de l'établissement.

et visent :

- les établissements d'hébergement touristique : hôtels, résidences de tourisme, chambres d'hôtes, gîtes et meublés de tourisme.
- les établissements d'hébergement commercial : résidences services, résidences étudiantes privées.

Sont exclus :

- les établissements de santé (titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique), les institutions sociales et médico-sociales (notamment EHPAD), ainsi que les établissements d'hôtellerie de plein air (de type campings),
- les diffusions de musique de sonorisation ou d'ambiance données dans les salles de débit (bars, restaurants), ainsi que les divers équipements communs dont disposent les établissements (parkings, piscines, salles de sport, magasins, etc.),
- les diffusions de musique attractive à l'occasion d'animations données dans ces exploitations,

qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

Chambres : toute partie privative d'hébergement mise à disposition de la clientèle dans le but d'y séjourner (chambre, studio, appartement...).

2. Tarification

2.1 Diffusions gratuites

2.1.1 Etablissements jusqu'à 10 chambres, chambres d'hôtes, gîtes, meublés de tourisme…

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel unique quelle que soit la période d'exploitation- couvrant les diffusions dans les chambres et les parties communes.

Validité : 2022

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT	
Tarif Général	**Tarif Réduit**
120,11	96,09

2.1.2. Etablissements de plus de 10 chambres

Le montant des droits d'auteur est fonction :

- des espaces sonorisés : parties communes et/ou chambres,
- du nombre de chambres avec une dégressivité en fonction du nombre de chambres bénéficiant des diffusions,
- de la catégorie de l'établissement par référence à son nombre d'étoiles.

Validité : 2022

FORFAIT ANNUEL PAR CHAMBRE EN EUROS HT				
NOMBRE DE CHAMBRES	**DIFFUSIONS DANS LES CHAMBRES**		**DIFFUSIONS DANS LES PARTIES COMMUNES**	
	Tarif Général	**Tarif Réduit**	**Tarif Général**	**Tarif Réduit**
Jusqu'à la 19e chambre	13,68	10,95	7,55	6,04
De la 20e à la 49e chambre	12,90	10,32	5,30	4,24
De la 50e à la 99e chambre	12,05	9,64	2,11	1,69
De la 100e à la 149e chambre	11,25	9,00	0,85	0,68
A partir de la 150e chambre	10,62	8,50	0,35	0,28

Les forfaits « Diffusions dans les chambres » et « Diffusions dans les parties communes » ci-dessus sont cumulables.
La catégorie de l'établissement est prise en compte selon les modalités suivantes :

- Etablissements classés 1* Réduction de 25%
- Etablissements classés 2* Réduction de 15%
- Etablissements classés 4* Majoration de 25%
- Etablissements classés 5* Majoration de 50%
- Etablissements classés 3* et établissements non classés : pas de réduction ou majoration

2.1.3. Dispositions complémentaires

- Les forfaits présentés au 2.1.2 ci-dessus peuvent être ajustés selon la durée des diffusions musicales.

- Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année : le tarif retenu est équivalent à 36% du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à trois mois. Au-delà, un complément égal à 12% du tarif annuel est appliqué par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'à 100% du tarif annuel.

- Diffusions musicales données quelques jours par semaine :

- 1 jour d'ouverture par semaine …… 25% du tarif
- 2 jours d'ouverture par semaine …… 33% du tarif
- 3 jours d'ouverture par semaine …… 50% du tarif
- 4 jours d'ouverture par semaine …… 66% du tarif
- au-delà …… 100% du tarif

- Le montant final des droits déterminé en application du point 2.1.2 ne peut être inférieur au montant acquitté par un établissement jusqu'à 10 chambres figurant au point 2.1.1.

2.2 Etablissements équipés d'un service payant de vidéo à la demande dans les chambres

Ces diffusions (pay-per-view, vidéo à la demande, majoration du prix des prestations de l'exploitant) viennent **en complément de diffusions audiovisuelles gratuites**.

Le montant des droits d'auteur est constitué :

- d'une part, du forfait correspondant aux diffusions gratuites données dans l'ensemble des chambres équipées, calculée en application du 2.1. ci-dessus,
- d'autre part, d'un calcul proportionnel des droits.

2.2.1. Taux

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application de ce pourcentage sur les recettes qui proviennent de toutes sommes acquittées par la clientèle pour accéder aux diffusions réalisées.

Le taux applicable est de :

TAUX	
Tarif Général	**Tarif Réduit**
2,50%	2,00%

2.2.2. Assiette de calcul des droits

L'assiette est constituée par la totalité des recettes mentionnées ci-dessus, déduction faite pour les établissements assujettis et redevables de cette taxe, de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur. Cette déduction constitue la contrepartie de l'obligation incombant à l'exploitant assujetti à la TVA, de remettre les documents justificatifs requis dans les conditions prévues au contrat général de représentation.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Restaurants et hôtels ».